



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la construction du technicentre
TER de maintenance de Saint-Étienne (42)**

n° : F -084-21-C-0125

Décision du 19 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-21-C-0125 (y compris ses annexes) relatif à la construction du technicentre TER de maintenance de Saint-Étienne (42), présenté par SNCF Voyageurs, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 septembre 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un technicentre TER de maintenance et son intégration au réseau ferré national (RFN),
- qui nécessite notamment la création d'un atelier de maintenance de 140 m de long constitué de 3 voies avec caténaires escamotables, d'une voie de détagage couverte sur dalle accolée au technicentre utilisée également en 4^e voie de maintenance, d'une voie de nettoyage sous caisse sur fosse triple, de voies extérieures adjacentes et en amont de l'atelier, d'accès routiers et piétons, d'un magasin, de locaux techniques et tertiaires, d'un bassin de stockage, ainsi que la démolition de petites installations et de bungalows, l'électrification de quelques voies existantes et la modification du tracé de voies, l'ensemble représentant la création de 1 700 m de voies ferrées (voies de service et voies internes à l'atelier) et la dépose de 880 m de voies ferrées existantes,
- qui inclut la mise en place d'une ceinture plantée le long du cordon ferroviaire au nord,
- qui vise à permettre l'entretien de rames électriques acquises par la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec une capacité d'entretien d'une trentaine de rames, et permettra de désaturer le complexe ferroviaire lyonnais de mouvements techniques,
- qui pourra nécessiter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Étienne (42) sur le site de Saint-Étienne Châteaureux et au sein des emprises foncières SNCF,
- à proximité immédiate du site de remisage des rames utilisées pour les TER Saint-Étienne - Lyon et pour ceux de l'étoile stéphanoise,
- dans un milieu urbain déjà artificialisé, à proximité d'habitations dont les plus proches sont séparées du projet par des bâtiments existants qui seront conservés,

- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement, qui caractérise l'environnement sonore d'une partie du secteur du projet comme dégradée du fait des infrastructures routières à proximité,
- à 1,3 km du site Natura 2000 le proche et à plus de 3 km des zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique les plus proches et sans interactions avec ces zones,
- sur des sols dont une partie est polluée,
- sur des parcelles quasiment entièrement incluses dans le zonage bleu du plan de prévention des risques miniers (PPRM), ce qui correspond à des secteurs concernés par un aléa de type « effondrement localisé » et/ou « tassement » et/ou « glissement » et/ou « échauffement » de niveau faible ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la création d'une vingtaine de mouvements de trains par jour, à vitesse lente (15 km/h maximum), permettant le traitement d'une dizaine de rames par jour,
- le fonctionnement du site en régime jour/nuit 7j/7, les livraisons effectuées par camion se faisant uniquement de jour (2 semi-remorques et 3 à 4 poids lourds par jour), ce fonctionnement « pourra être source d'impacts sur l'habitat pour les riverains situés à proximité », selon la notice environnementale jointe à la demande,
- l'imperméabilisation de 1,5 ha,
- les substances stockées et mises en œuvre en exploitation nécessitant une classification ICPE, dont les contraintes seront prises en compte dans la conception du projet sans plus de précision à ce stade,
- le projet tel que présenté n'évoquant pas de traitement ou de filtration des effluents gazeux,
- le fonctionnement du site avec éclairages nocturnes pour permettre l'activité de nuit,
- l'existence de projets des collectivités en lien avec le foncier de la SNCF (aménagement de parking et création de patinoire),
- étant bien noté l'absence d'incidences négatives significatives du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, selon l'évaluation simplifiée jointe au dossier,
- étant tenu compte de la production par le pétitionnaire d'un pré-diagnostic écologique et d'une notice environnementale ainsi que de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts :
 - production de 57 000 m³ de déblais dont 28 000 m³ sont pollués et besoin de 20 000 m³ de remblais avec réutilisation des déblais qui pourront l'être,
 - traitement différencié des sols excavés selon leur pollution éventuelle, sur la base d'une étude de pollution des sols non fournie à ce stade, sans précision sur l'éventuelle mise en place d'un plan de gestion des sols pollués,
 - mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier, lequel est prévu sur quinze mois environ, selon les règles usuelles de bonne gestion des chantiers de génie civil,
 - adaptation des périodes de chantier aux cycles de vie des espèces identifiées sur site et mise en défens des secteurs sensibles, sur la base de la notice environnementale jointe au dossier, qui mentionne la présence d'espèces protégées ou patrimoniales dont la présence est avérée ou potentielle (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile, Vipère aspic, Chardonneret élégant, Martinet à ventre blanc, Verdier d'Europe, Faucon crécerelle, Bruant jaune, Buse variable, Lapin de garenne, Écureuil roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et/ou de Nathusius), étant souligné qu'une cavité arboricole a été recensée ainsi que trois bâtiments pouvant accueillir des gîtes pour certaines de ces espèces,
 - mise en place d'un assainissement temporaire en phase chantier,
 - collecte des eaux pluviales dans un ouvrage de rétention étanche avant leur rejet dans le réseau (assainissement séparatif) en phase d'exploitation, proscrivant tout rejet dans les sols en application du PPRM, collecte et traitement avant rejet dans le réseau des eaux usées issues de la voie de détagage, des voies de l'atelier et de la voie de nettoyage sous caisse, considérées comme polluées, sans précision des niveaux de pollution et de performance du traitement, ni de la capacité des installations publiques à prendre en charge les rejets,
 - prise en compte du risque minier dans la conception et le dimensionnement des fondations des constructions, sans plus de précisions,

- élimination des espèces exotiques envahissantes dont cinq espèces ont été repérées sur le site,
 - réalisation des travaux du chantier de jour, à l'exception de quelques travaux de nuit et en week-end sans engagement sur leur nombre et la durée, mais avec des mesures de réduction du bruit pendant le chantier et en exploitation, sur la base d'une étude acoustique dont la réalisation est en cours au sujet de laquelle la notice environnementale précise que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation seront proposées,
 - échanges avec l'Architecte des bâtiments de France pour traiter la partie du projet incluse dans le périmètre de protection du monument historique constitué par l'Église Jean-François Régis,
- étant pris en compte le fait que la démarche « éviter, réduire, compenser » a été engagée par le pétitionnaire, mais qu'elle n'est pas achevée puisque la prise en compte de certaines incidences n'est pas encore définie ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 de la construction du technicentre TER de maintenance de Saint-Étienne (42) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction du technicentre TER de maintenance de Saint-Étienne (42), présenté par SNCF Voyageurs, n° F-084-21-C-0125, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et visent à mener à son terme la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), et notamment à décrire les incidences et mesures ERC sur :

- les habitats naturels, la flore et la faune à partir d'inventaires précis,
- les espèces exotiques envahissantes,
- l'ambiance sonore pour les habitations voisines, de jour comme de nuit,
- la gestion des sols pollués,
- la prise en compte des risques miniers,
- l'imperméabilisation des sols,
- la gestion des effluents liquides et gazeux,
- les éclairages nocturnes,
- les effets paysagers du projet,
- les incidences cumulées avec d'autres projets,
- les effets de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme le cas échéant.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX